

LES MESURES en FAVEUR de l'EMPLOI DES JEUNES – France RELANCE

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE JEUNES-26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020)	<u>jeunes -26 ans</u>	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail)		<ul style="list-style-type: none"> ●secteurs marchands et non marchands ●jusqu'à 25 ans révolus ●CDI ou en CDD de 3 mois minimum ●salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC ●entreprises à jour de leurs cotisations ●pas de licenciement économique depuis 1/1/20 <u>exclusions</u> : Établissements publics et SEM	31 mai 2021	à compter du 1 ^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l'Agence de Service de Paiement (ASP)	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	<ul style="list-style-type: none"> ●<u>tous les apprentis</u> ●formations concernées : du CAP au master 	-5000 € pour les moins de 18 ans, -8000 € pour les 18 ans et plus, -pour la première année de contrat	Exonération des cotisations sociales variables selon la taille de l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> ●secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial ●conditions pour les entreprises de 250 salariés et + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020 	31 décembre 2021	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI, dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans (RAC : 0%), 80 % d'un apprenti entre 21 et 25 ans révolus (RAC : 20 %), et près de 45 % du salaire d'un apprenti âgé de 26 ans ou plus (RAC : 55 %).

LES MESURES en FAVEUR de l'EMPLOI DES JEUNES – France RELANCE

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE			CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)					
		année	-18ans	+18ans											
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> jeunes -30ans formations concernées : diplôme ou un titre jusqu'au master ou certificat de qualification professionnelle ou contrats expérimentaux (article 28 LCAP) 	<table border="1"> <tr> <th>année</th> <th>-18ans</th> <th>+18ans</th> </tr> <tr> <td>1</td> <td>5000€</td> <td>8000€</td> </tr> </table>	année	-18ans	+18ans	1	5000€	8000€			<ul style="list-style-type: none"> secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial conditions pour les entreprises de 250 salariés ou + : <ul style="list-style-type: none"> - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020 	31 mai 2021	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI, à l'exception de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre la moitié de la rémunération du salarié de moins de 18 ans (RAC : 50 %), 65 % de la rémunération des salariés de 18 à 20 ans révolus (RAC : 35 %), et la moitié de la rémunération des salariés de 21 à 30 ans (RAC : 50 %)
année	-18ans	+18ans													
1	5000€	8000€													
AIDE À L'EMBAUCHE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (TH)	<ul style="list-style-type: none"> sans condition d'âge personne reconnue travailleur handicapé (RQTH) 	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail) L'aide est cumulable avec l'offre de services et les aides financières de l'AGEFIPH			<ul style="list-style-type: none"> personnes en situation de handicap ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé secteurs marchands et non marchands CDI ou CDD de 3 mois minimums salaire inférieur ou égal à 2 fois le SMIC 	31 mars 2021	À compter du 1^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l'Agence de Service de Paiement (ASP)	NON : avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)						

LES MESURES en FAVEUR de l'EMPLOI DES JEUNES – France RELANCE

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE EMPLOIS FRANCS +	Sans condition d'âge résidant dans un QPV demandeurs d'emploi ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, ou jeune suivi par une mission locale	CDI : 15 000€/3ans (soit 5 000€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 7 000 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> CDD +6mois : 5 000€/2ans (soit 2 500€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 5 500 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> Proratation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail Cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation		<ul style="list-style-type: none"> secteurs marchands et non marchands CDI ou CDD de 6 mois et + Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents Le salarié n'a pas appartenu aux effectifs dans les 6 mois précédent l'embauche Le salarié est maintenu dans les effectifs pendant au moins 6 mois Entreprises à jour de leurs cotisations sociales	31 mai 2021	PÔLE EMPLOI	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 64% pour un CDI la première année (12 500 €), et 72 % pour un CDD (14 000€)
AIDE À L'EMBAUCHE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE « VERT » (VTE)	Jeunes talents qualifiés et jeunes diplômés depuis - 2 ans (BAC+2 à BAC+5)	4 000 €/salarié Cumulable avec l'aide à l'embauche (soit potentiellement jusqu'à 8 000 €)		<ul style="list-style-type: none"> TPE - PME - ETI métiers de transformation écologique des modèles économiques 	Décret en cours de rédaction	BPI France (dépôt des offres en ligne)		

LES MESURES en FAVEUR de l'EMPLOI DES JEUNES – France RELANCE

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ● Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi ● Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés 	<p>Aide de 5 830€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 47%, durée du contrat de 9 mois, durée hebdomadaire de 30h.</p> <p>Aide 8 682,5 € pour un contrat de 35h sur 12 mois</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● secteur marchand ● CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois ● Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ● employeur à jour de leurs cotisations ● le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées. 		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 55% (10 800 €)
AIDE À L'EMBAUCHE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ● Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi ● Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés 	<p>Aide de 6 522€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 65% , durée du contrat de 11 mois, durée hebdomadaire de 20h</p> <p>Aide de 12 008 € pour un contrat de 35h sur 12 mois</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● secteur non-marchand ● CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois ● Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ● employeur à jour de leurs cotisations ● le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées. 		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 39% (7 500 €)

LES MESURES en FAVEUR de l'EMPLOI DES JEUNES – France RELANCE

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	<p>L'aide s'adresse :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▸ aux employeurs de moins de 250 salariés ; ▸ qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1er janvier 2019 ; ▸ pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (bac+2 en outre-mer). 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ▸ 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ▸ 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat 		<ul style="list-style-type: none"> ▸ employeurs de moins de 250 salariés 	<ul style="list-style-type: none"> ▸ contrats en apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019. <p>Attention : l'aide unique est suspendue pour les contrats bénéficiant de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage</p>	ASP	OUI , dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre jusqu'à 83 % du salaire d'un apprenti la 1 ^{ère} année de contrat, jusqu'à 40 % du salaire de l'apprenti la 2 ^{ème} année de contrat et jusqu'à 24 % du salaire de l'apprenti la 3 ^{ème} année de contrat
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Une aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. - Une aide de l'État versée par Pôle emploi pour l'embauche d'une personne en contrat de professionnalisation de plus de 45 ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • 2000 euros pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. • 2000 euros pour l'embauche d'une personne de plus de 45 ans. 	Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient de la réduction générale renforcée dès le 1er janvier 2019.	Tout employeur pouvant avoir recours au contrat de professionnalisation	Aucune	Pôle emploi	Les deux aides sont cumulables	L'aide couvre 11 % du salaire des salariés recrutés en contrat de pro et concernés par ces aides.